

Assemblée nationale : Voici le nouveau Code électoral adopté en séance publique du 12 décembre 2012.

**LOI PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 120, 121, 128
149, 150 ET 157 DE LA LOI N°2000-514 DU 1^{er} AOUT 2000
PORTANT CODE ELECTORAL**

Article premier :

Les articles 120, 121, 128, 149, 150 et 157 de la loi n°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code Electoral sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 120 nouveau :

Les listes des candidatures à l'élection des Conseillers Régionaux sont transmises, en double exemplaire, à **la Commission chargée des élections** au plus tard quarante cinq jours avant le début du scrutin.

La Commission chargée des élections dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de dépôt pour arrêter et publier la liste.

Article 121 nouveau :

Toute liste dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions des articles 115 et 117 du Code Electoral est rejetée par **la Commission chargée des élections**.

Le Conseil d'Etat peut être saisi par le candidat, le parti ou le groupement politique ayant parrainé la liste dans un délai de trois jours à compter de la date de publication de la décision de rejet du dossier.

Le Conseil d'Etat statue dans un délai de trois jours à compter de sa saisine. Si **le Conseil d'Etat** ne s'est pas prononcé dans le délai susmentionné, la candidature doit être enregistrée.

Article 128 nouveau :

Tout électeur ou candidat de la circonscription électorale peut contester une inscription sur les listes de candidatures au plus tard trente jours avant **le jour du** scrutin. Dans ce cas, il est procédé comme prescrit aux articles 119, 120 et 121 du Code Electoral.

Article 149 nouveau :

Les candidatures à l'élection des Conseillers Municipaux sont reçues, en double exemplaire, par **la Commission chargée des élections** au plus tard quarante-cinq jours avant la tenue du scrutin.

La Commission chargée des élections dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de dépôt pour arrêter et publier la liste.

Article 150 nouveau :

Toute liste dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions de l'article 145 du Code Electoral est rejetée par **la Commission chargée des élections**.

Le Conseil d'Etat peut être saisi par le candidat, le parti ou le groupement politique qui a parrainé la candidature dans un délai de trois jours à compter de la publication de la décision de rejet.

Le Conseil d'Etat statue dans un délai de trois jours à compter de sa saisine. Si **le Conseil d'Etat** ne se prononce pas dans le délai, la candidature doit être enregistrée.

Lorsque **la Commission chargée des élections** déclare un candidat inéligible, celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de la notification de l'inéligibilité pour saisir **le Conseil d'Etat** qui statue dans les sept jours à compter de sa saisine.

Article 157 nouveau :

Tout électeur ou candidat de la circonscription électorale peut contester une inscription sur les listes de candidatures au plus tard trente jours avant **le jour du** scrutin. Dans ce cas, il est procédé comme prescrit aux articles 148, 149 et 150 du Code Electoral.

Article 2 :

La présente loi abroge les dispositions antérieures contraires.

Article 3 :

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et adopté en séance publique
Abidjan, le 12 décembre 2012